



LES TIERS AUTORISES ¹

La loi permet à certaines administrations/autorités publiques de se faire communiquer, sous certaines conditions et dans le cadre de leurs missions particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, des informations personnelles issues de fichiers détenus par des organismes publics et privés.

Cette communication ne peut être effectuée que sur demande ponctuelle, écrite et motivée, visant des personnes nommément désignées, identifiées directement ou indirectement. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier², d'un sous ensemble de fichiers ou qu'elle aboutisse à l'organisation d'interconnexions³. La demande doit préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ainsi que les catégories d'informations sollicitées.

L'organisme saisi de la requête doit de son côté s'assurer de sa conformité aux textes invoqués. Le fait, pour un responsable du traitement, de porter à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir des données à caractère personnel, dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, constitue une infraction pénale punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-22 du code pénal).

¹ **Attention : la liste proposée n'est pas exhaustive. En outre, dans certains cas, les catégories de données et/ou les catégories d'organismes pouvant être sollicités sont limitativement énumérés par les textes ; aussi convient-il de se référer systématiquement aux fondements juridiques indiqués dans la colonne de droite du tableau.**

² Il convient de préciser que dans le cadre d'une réquisition judiciaire, l'autorité (procureur de la République, juge d'instruction ou officier de police judiciaire) est en droit de solliciter :

- la remise d'un document papier ou électronique existant au jour de la réquisition, qui peut être tout ou partie du document, un original ou une copie ;
- par voie télématique ou informatique et uniquement auprès de certaines personnes morales (article R. 15-33-68 du CPP), la mise à disposition d'informations contenues dans une base de données ou encore la fourniture d'un accès temporaire et limité à cette base.

³ Délibération de la CNIL n° 82-02 du 2 février 1982, portant adoption d'un conseil relatif à la communication à des tiers des renseignements d'ordre nominatif figurant dans les fichiers d'EDF et de GDF.

Tiers autorisés à obtenir ponctuellement des informations à caractère personnel	Cadre légal	Fondements juridiques
Administration des impôts, des douanes et de l'économie		
<p>* <u>La Direction générale des finances publiques, la Direction générale des douanes et droits indirects et les agents de l'administration fiscale.</u></p> <p>* <u>Les agents des administrations chargées du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le Code Général des Impôts.</u></p> <p>* <u>Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et les agents des douanes de catégorie C sur ordre écrit d'un agent des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur.</u></p> <p>* <u>Les fonctionnaires des douanes.</u></p>	<p>=> pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts.</p> <p>=> en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles L. 83 à L. 95 du Livre des procédures fiscales.</p> <p>=> pour établir les impôts institués par les lois existantes. => en ce qui concerne les papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service.</p> <p>=> en ce qui concerne les documents et informations mentionnés aux articles L. 330-2 à L. 330-4 du Code de la route (informations relatives à la circulation des véhicules).</p>	<p>=> articles L. 81 à L. 96 G du Livre des procédures fiscales.</p> <p>=> articles L. 81 du Livre des procédures fiscales. => article 65 bis du Code des douanes.</p> <p>=> article 64 A du Code des douanes. => article 65 du Code des douanes.</p> <p>=> article 64 B du Code des douanes.</p>

<p>* <u>Les comptables du Trésor.</u></p> <p>* <u>La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.</u></p>	<p>=> pour le recouvrement d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou ses établissements publics.</p> <p>=> pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires qui ne sont pas de nature fiscale.</p> <p>=> dans le cadre des enquêtes nécessaires à l'application des dispositions relatives à la liberté des prix et de la concurrence.</p>	<p>=> article L. 1617-5 du Code des collectivités territoriales.</p> <p>=> article 90 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987.</p> <p>=> articles L. 450-1 et L. 450-3 du Code de commerce.</p>
<p>Administration de la justice, de la police et de la gendarmerie</p>		
<p>* <u>Les magistrats.</u></p> <p>* <u>Les officiers de police judiciaire, de la police et de la gendarmerie nationales.</u></p>	<p>=> à l'occasion des vérifications qu'ils jugent opportunes dans le cadre d'une procédure judiciaire.</p> <p>=> le procureur de la République, à la demande de l'huissier de justice porteur d'un titre exécutoire et au vu d'un relevé certifié sincère des recherches infructueuses qu'il a tentées pour l'exécution.</p> <p>=> dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une enquête de flagrance ou d'une commission rogatoire, ou encore d'une enquête spécifique telle que celles relatives à la découverte de cadavres, de personnes grièvement blessées ou en fuite, ou à la disparition de mineurs ou majeurs protégés.</p>	<p>=> dispositions des Codes de procédure civile et pénale, notamment les articles 92 à 97 du CPP.</p> <p>=> article 40 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.</p> <p>=> articles 60-1, 60-2 et 77-1-1, 77-1-2, 99-3, 99-4, R. 15-33-68 et suivants, 74, 74-1 et 74-2 du Code de procédure pénale.</p>

<p>* <u>Les agents des douanes et des services fiscaux, de catégories A et B, habilités à effectuer des enquêtes judiciaires.</u></p>	<p>=> agissant sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.</p>	<p>=> articles 28-1 et 28-2 du Code de procédure pénale..</p>
<p>* <u>Les chefs de service de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale.</u></p>	<p>=> dans le cadre d'une enquête administrative relative à la disparition d'une personne.</p>	<p>=> article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.</p>
<p>* <u>Les huissiers de justice</u> chargés de l'exécution, porteurs d'un titre exécutoire.</p>	<p>=> les administrations de l'Etat et des collectivités locales, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat ou les collectivités locales, les établissements publics ou organismes contrôlés par l'autorité administrative doivent leur communiquer les renseignements permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier. Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent leur indiquer si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes.</p>	<p>=> article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.</p>
<p>* <u>Les bureaux d'aide juridictionnelle.</u></p>	<p>=> dans le cadre de la vérification des ressources en vue de l'attribution de l'aide juridictionnelle.</p>	<p>=> article 21 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.</p>

<p>* <u>Les auditeurs de la Cour des comptes.</u></p>	<p>=> dans le cadre des contrôles de la gestion des services et organismes.</p>	<p>=> articles R. 141-2 et R. 141-3 du Code des juridictions financières.</p>
<p>Administrations de l'action sociale et autorités sanitaires</p>		
<p>* <u>Les organismes débiteurs de prestations familiales : réseau des CAF et des CMSA.</u></p> <p>* <u>Les agents des organismes de sécurité sociale (sont exclus les organismes conventionnés et mutuelles), toutes branches confondues (régime général, régime social des indépendants et régime agricole).</u></p> <p>* <u>Les contrôleurs des organismes chargés du recouvrement des cotisations : les inspecteurs du recouvrement des URSSAF et des CGSS et les agents de contrôle des CMSA.</u></p>	<p>=> dans le cadre du contrôle de l'exactitude des déclarations des allocataires, des demandeurs ou des bailleurs. Les informations ne peuvent être recueillies qu'auprès des administrations publiques, notamment les administrations financières, et les organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage.</p> <p>=> pour contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations servies.</p> <p>=> pour contrôler l'application des dispositions de la législation de sécurité sociale par les employeurs publics et privés et par les travailleurs indépendants (contrôle comptable d'assiette), ainsi que pour rechercher les infractions aux interdictions mentionnées aux articles L. 8221-1 à L. 8221-8 du Code du travail (travail dissimulé).</p>	<p>=> article L. 583-3 du Code de la sécurité sociale.</p> <p>=> articles L. 114-19 et suivants du Code de la sécurité sociale. => circulaire DSS/5C n° 2008-61 du 20 février 2008.</p> <p>=> articles L. 114-19 et suivants du Code de la sécurité sociale. => circulaire DSS/5C n° 2008-61 du 20 février 2008.</p>

<p><u>* Le président du Conseil général, les représentants de l'Etat et les organismes chargés de l'instruction et du service du RSA : CAF, CMSA de chaque département ; CCAS, CIAS ; associations ou organismes à but non lucratif après délégation du président du CG dans des conditions définies par convention.</u></p> <p><u>* L'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</u></p>	<p>=> pour vérifier l'assiette, le taux et le calcul, d'une part, des cotisations destinées au financement des régimes de retraites complémentaires obligatoires pour le compte des institutions gestionnaires de ces régimes (Agirc-Arcco) ; d'autre part, des contributions d'assurance chômage et des cotisations prévues par l'article L. 3253-18 du Code du travail pour le compte des institutions gestionnaires mentionnées à l'article L. 5427 du même code.</p> <p>=> pour l'identification de la situation du foyer, dans le cadre de l'instruction du droit au RSA, de sa liquidation, de son contrôle et de la conduite des actions d'insertion. Les informations ne peuvent être recueillies qu'auprès des administrations publiques, des collectivités territoriales, des organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage et des organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunération au titre de l'aide à l'emploi (CCI, CMA, Missions locales, Pole emploi ect..).</p> <p>=> dans le cadre de sa mission d'évaluation des risques et de préservation de la santé publique.</p>	<p>=> articles L. 243-7 du Code de la sécurité sociale et L. 724-7 du Code rural.</p> <p>=> articles L. 262-40, L. 262-15 et L. 262-16 du Code de l'action sociale et des familles.</p> <p>=> article L. 1313-2 du Code de la santé publique.</p>
---	---	--

<p>* <u>L'Institut de veille sanitaire.</u></p> <p>* <u>Les inspecteurs des affaires sociales, de la santé publique, de l'action sanitaire et sociale, les ingénieurs du génie sanitaire et d'études sanitaires, les techniciens sanitaires, les agences régionales de santé et l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.</u></p> <p>* <u>Les agents assermentés de l'Etat dans le département</u></p>	<p>=> dans le cadre de ses missions de surveillance de l'état de santé de la population, de veille sanitaire, d'alerte et de gestion des situations de crise.</p> <p>=> dans le cadre du contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.</p> <p>=> dans le cadre de la recherche de logements vacants. Les informations ne peuvent être recueillies qu'auprès des organismes chargés de la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone ainsi qu'auprès des professionnels de l'immobilier.</p>	<p>=> articles L. 1413-4 et L. 1413-5 du Code de la santé publique.</p> <p>=> articles L. 1421-1, L. 1421-3, L. 1435-7 et L. 5313-1 du Code de la santé publique.</p> <p>=> article L. 642-7 du Code de la construction et de l'habitation</p>
<p>Administrations du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</p>		
<p>* <u>Les services déconcentrés du travail et de l'emploi : direction régionale et directions départementales.</u></p>	<p>=> dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi.</p>	<p>=> articles L. 5312-1, L. 5426-1 et L. 5426-9 du Code du travail.</p>

<p>* <u>Les inspecteurs et contrôleurs du travail.</u></p>	<p>=> dans le cadre du contrôle de l'application des dispositions relatives au régime du travail, aux discriminations, à l'égalité professionnelle et à l'exercice du droit syndical.</p>	<p>=> articles L. 8113-4 et L. 8113- 5 du Code du travail.</p>
<p>* <u>Les inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle continue.</u></p>	<p>=> dans le cadre du contrôle de la réalité et du bien fondé des dépenses.</p>	<p>=> articles L. 6361-5 et L. 6362-1 et L. 6362-2 du Code du travail.</p>
Autorités administratives indépendantes		
<p>* <u>L'Autorité des marchés financiers (AMF).</u></p>	<p>=> dans le cadre du contrôle de la régularité des opérations effectuées sur des instruments financiers et du respect de leurs obligations professionnelles par les personnes concernées.</p>	<p>=> articles L. 621-9 et L. 621-10 du Code monétaire et financier.</p>
<p>* <u>L'Autorité de contrôle prudentiel (ACP).</u></p>	<p>=> dans le cadre de la surveillance des pratiques commerciales des établissements bancaires et d'assurances.</p>	<p>=> article L. 612-24 du Code monétaire et financier.</p>
<p>* <u>La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).</u></p>	<p>=> dans le cadre de sa mission de contrôle de la régularité des traitements de données à caractère personnel.</p>	<p>=> articles 11 et 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004.</p>

<p>* <u>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).</u></p>	<p>=> dans le cadre de sa mission de régulation du secteur de la communication audiovisuelle et de contrôle du respect des obligations incombant aux professionnels.</p>	<p>=> article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée par la loi du 9 juillet 2004.</p>
<p>* <u>Le Médiateur de la République.</u></p>	<p>=> dans le cadre de l'instruction des affaires dont il est saisi, concernant le fonctionnement des acteurs du secteur public dans leurs relations avec les administrés.</p>	<p>=> article 13 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 modifiée par la loi du 13 janvier 1989.</p>
<p>* <u>L'Autorité de la concurrence.</u></p>	<p>=> dans le cadre des enquêtes nécessaires à l'application des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et à la concentration économique.</p>	<p>=> articles L. 450-1 et L. 450-3 du Code de commerce.</p>
<p>* <u>L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).</u></p>	<p>=> pour s'assurer du respect par les exploitants de réseaux et les fournisseurs de services des principes auxquels ils sont soumis et des obligations qui leur incombent.</p>	<p>=> article L. 32-4 du Code des postes et communications électroniques.</p>
<p>* <u>La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).</u></p>	<p>=> dans le cadre de sa mission de contrôle du respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.</p>	<p>=> article 5 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000.</p>

<p>* <u>La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS).</u></p>	<p>=> en vue de vérifier si l'interception de correspondances émises par la voie des communications électroniques a bien été effectuée dans le respect des règles légales.</p>	<p>=> article 15 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 9 juillet 2004.</p>
<p>* <u>L'Agence française de lutte contre le dopage</u></p>	<p>=> pour l'établissement du programme national annuel de contrôles.</p>	<p>=> article L. 232-5 du Code du sport.</p>
<p>* <u>L'Autorité de régulation des activités ferroviaires.</u></p>	<p>=> dans le cadre de sa mission de contrôle du bon fonctionnement du service public et des activités concurrentielles de transport ferroviaire.</p>	<p>=> article 22 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009.</p>
<p>* <u>La Commission de régulation de l'énergie (CRE).</u></p>	<p>=> dans le cadre de sa mission de contrôle du bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel.</p>	<p>=> article 33 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée par la loi du 13 juillet 2005.</p>
<p>* <u>Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.</u></p>	<p>=> dans le cadre du contrôle des conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux.</p>	<p>=> article 8 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007.</p>
<p>* <u>Le Défenseur des droits des enfants</u></p>	<p>=> dans le cadre des réclamations individuelles contre des personnes physiques ou morales de droit privé n'étant pas investies d'une mission de service public.</p>	<p>=> article 3 de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000.</p>

<p>* <u>La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE).</u></p> <p>* <u>La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI).</u></p> <p>* <u>L'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL).</u></p>	<p>=> au titre de sa compétence pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international.</p> <p>=> dans le cadre des atteintes au droit d'auteur et droits voisins dont elle est saisie.</p> <p>=> dans le cadre de sa mission de contrôle du respect des dispositions portant réglementation du secteur d'activité.</p>	<p>=> article 6 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004.</p> <p>=> article L. 331-21 du Code de la propriété intellectuelle.</p> <p>=> article 42 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010.</p>
<p>Autres tiers autorisés en vertu d'une mission de contrôle légale</p>		
<p>* <u>Les commissaires aux comptes.</u></p> <p>* <u>Les commissions d'enquête parlementaire.</u></p>	<p>=> dans le cadre du contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes annuels et consolidés.</p> <p>=> dans le cadre des investigations qu'elles mènent sur des faits déterminés ou sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales.</p>	<p>=> article L. 823-13 du Code de commerce.</p> <p>=> article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958.</p>